



ALENCON le 15/05/20

Monsieur le président du CHSCT de l' ORNE
Directeur Départemental des finances publiques

29 rue du Pont Neuf
B.P. 344 – 61 014 ALENCON CEDEX

OBJET : Exercice du droit d'alerte.

Monsieur le Président du CHSCT,

Par la présente (et par annotation du cahier du CHS à défaut du cahier prévu à cet effet), les représentant.e.s signataires déposent au nom de l'ensemble des représentant.e.s du personnel un droit d'alerte concernant l'ensemble des agent.e.s de la DDFIP 61 (art 5.7 du décret 82-453).

Du 16 mars au 10 mai, un dispositif gouvernemental de confinement a été mis en place pour gérer la crise sanitaire. La rapidité de propagation du Covid-19 et les implications des complications que la maladie peut générer ont mis sous tension notre système hospitalier. Tous les appels au respect des mesures de confinement ont démontré l'importance du maintien en présentiel à son plus strict minimum, et la nécessité des mesures de prévention et de protection nécessaires pour celles et ceux qui ont à exercer des missions prioritaires.

Pour ces raisons, le retour de personnels dans les services à compter du 11 mai peut de fait les exposer à un risque plus important de contamination pour eux-mêmes et leurs proches. Dans ce contexte, le plan de reprise d'activité (PRA) doit faire l'objet d'une attention toute particulière en matière de santé et de sécurité au travail.

Lors du CHSCT du 7 mai dernier qui s'est tenu en audioconférence, nous vous avons fait des demandes précises concernant ce plan de reprise d'activité (cf liminaire intersyndicale) :

- La mise à disposition de matériel d'hygiène (gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, spray, masques...) en nombre suffisant
- Le PCA détaillé par site et par missions
- Les plans des locaux
- La mise à jour du DUERP compte tenu de l'apparition de nouveaux risques liés aux conditions d'exercice de nos missions en période de crise sanitaires

Force est de constater qu'à l'issue de ce CHSCT et de l'audioconférence du mardi 13 mai, le PCA détaillé par site et par missions, ainsi que les plans des locaux ne nous ont toujours pas été communiqué.

Vous avez également reporté la mise à jour du DUERP.

Par ailleurs, le lundi 11 mai au matin, nous avons constaté que tous les agent.e.s ne disposaient pas de gel hydroalcoolique, et de lingettes désinfectantes et de spray, notamment à la cité administrative d'Alençon, et ce malgré l'engagement que vous aviez pris lors du CHSCT.

Lors de la dernière réunion du Comité, vous vous étiez également engagé à équiper tous les personnels de la DDFIP assurant l'accueil du public de masques et de plexiglas. La cité administrative d'Alençon va ouvrir à nouveau ses portes au public le lundi 18 mai sur instruction de la préfecture ; à ce jour, nous ne pouvons que constater l'absence de plexiglas à l'accueil.

Nous avons également demandé la présence de services de sécurité pendant la campagne IR pour gérer les flux des usagers. Cette demande est restée sans réponse de votre part.

La présence des agents est maintenue sur les sites alors qu'ils sont exposés à de grands risques de contamination du fait de la carence et de l'insuffisance des mesures que vous avez prises. Vous manquez à vos obligations en matière de garantie de la santé physique et mentale de vos personnels.

Pour ces raisons, les salariés concerné.e.s, en l'occurrence les 5 agent.e.s de la DDFIP 61(Mesdames AUBRY, LACROIX ET HERVE ; Messieurs MOTTIER et MOREAU) mis à la disposition de la Préfecture de l'Orne pour la gestion des parties communes de la cité administrative d'Alençon, ainsi que celles et ceux des autres services (SIP, PCR, DIRCOFINORD, SIE, PTGC, Trésorerie AVC, Paierie Départementale, SPFE, PRS , BCR, PCE) qui pourraient être amené.e.s à apporter leur concours à la gestion de ces parties communes, et en particulier à l'accueil lors de la campagne IR, seront exposé.e.s à de grands risques de contamination du fait de l'insuffisance des mesures que vous avez prises.

L'article L4121-1 du code du travail précise que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». En tant qu'employeur public, vous avez la responsabilité d'assurer et garantir la sécurité et la santé physique et mentale des personnels qui dépendent de votre autorité. Il vous appartient de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. L'article L4121-2 précise les principes généraux de la prévention auxquels vous êtes tenu. Le premier étant, lorsqu'un risque est constaté, d'en éviter l'exposition aux salarié.e.s dont vous avez la responsabilité. Lorsque celui-ci ne peut être évité, il vous faut adapter notamment l'organisation et les processus de travail.

Le DUERP devra donc être complété et mis à jour. La direction n'a pas modifié son document unique pour prendre en compte l'épidémie. Vous manquez donc à votre obligation d'évaluation du risque biologique et à la mise à jour du DU qui en découle obligatoirement. Il vous revient d'évaluer les conditions d'exercices et les risques psychosociaux résultant spécifiquement de l'épidémie.

Le seul fait d'affirmer que le respect des gestes barrières permettent une protection efficace ne répond pas à l'obligation d'évaluer préalablement les risques avant de définir des mesures de sécurité et de prévention. La démarche doit être plus globale avec une démarche d'évaluation du risque service par service qui précise pour chaque situation quelles mesures sont mises en œuvre pour soit éviter le risque soit quand cela n'est pas possible le diminuer.

De plus nous vous rappelons que :

- il existe un dispositif de télétravail
- la continuité de notre activité ne peut pas se faire au détriment de la santé des travailleurs exposés à un risque d'exposition au Covid-19 ou exposé à un plus grand risque encore au regard de ce que nous avons énoncés.

En conclusion des constats précédents nous notifions le présent danger grave et imminent car :

- Vous ne prenez pas la mesure de la situation,
- Vous ne respectez pas vos obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Les représentant.e.s du CHSCT alertent, en application du l'article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, sur le danger grave et imminent des situations de travail créés par l'absence de protection et la défaillance de mesures prises sur les risques liés au Covid-19.

Tous les salarié·es des services de la direction sont concerné·es par la situation. Le document unique d'évaluation des risques doit être actualisé et les mesures de prévention anticipées.

Dans la situation présente, les droits de retrait que peuvent décider des salarié·es seraient pleinement légitimes en application de l'article 5-6. A partir du moment où une situation de travail présente un danger grave et imminent pour l'intégrité physique et mentale du salarié il peut s'en retirer.

Nous vous rappelons que cette alerte nécessite de procéder immédiatement à une enquête conjointe avec les représentant·es du CHSCT à l'origine de cette procédure. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, les membres du CHSCT doivent être réunis dans les 24h. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Recevez, Monsieur le Directeur, Président du CHSCT, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Les représentant.e.s SOLIDAIRES, FO et CFDT du CHSCT de l' ORNE.

Michel LESUR , Anthony LE STRAT pour SOLIDAIRES ,
Stéphane GUILBERT, Pascale CAHU, pour FORCE OUVRIÈRE
Jean Bernard NIGHAOUI pour la CFDT